

CARL SCHMITT, LA POLITIQUE DE L'INIMITIE

Lucien Jaume

INTRODUCTION

I - LA DEFINITION DU POLITIQUE : UNE PETITION DE PRINCIPE?

II - LA SOUVERAINETE : UNE CONCEPTION INSOLITE

III - UNE CONCEPTION INSTRUMENTALE DE LA LOI

INTRODUCTION

1. La pensée de Carl Schmitt est-elle celle d'un grand auteur, d'un théoricien majeur du droit et d'un philosophe du politique, comme on peut souvent le lire à l'heure actuelle, tandis que le rythme d'édition en français de ses œuvres s'accélère ? Pour qui s'intéresse au constitutionnalisme et à l'histoire de la pensée politique, il est difficile de ne pas prendre position dans ce débat rendu d'autant plus passionné que la traduction de textes de la période nazie met au jour un Schmitt que beaucoup prétendaient ne pas connaître ou, du moins, avoir sous-estimé quant à la virulence que peut véhiculer cette pensée. Inévitablement se pose la question de la continuité ou du « ralliement opportuniste » à Hitler et au national-socialisme : il y aurait une pensée de Schmitt forte et fréquentable avant, puis après son adhésion au nazisme, pensée mettant le doigt sur les faiblesses et les confusions de la démocratie libérale et qui ne serait pas实质iellement liée à l'antisémitisme. Cette vision des choses est très contestable, comme nous voulons le montrer à propos même du concept que Schmitt donne du politique : en tant que « politique de l'inimitié », la pensée de Schmitt est plus obsessionnelle que conceptuelle, plus irrationnelle que théoricienne. Son critère fameux, la distinction de l'ami et de l'ennemi, doit être interrogé selon les méthodes de la philosophie (dans ses présupposés, sa cohérence, le sens qu'il promeut), mais aussi en comparaison de divers autres textes de Schmitt où l'on constate que le thème de « l'ennemi » sert à déstabiliser le concept classique de la souveraineté et à faire déchoir la *loi* de son rôle garanti par le constitutionnalisme, celui de protection des libertés. La définition du politique par Schmitt est arbitraire du point de vue scientifique, mais structurée du point de vue idéologique, au service d'intérêts idéologiques : à l'heure où elle retrouve (dans des camps divers et même opposés) de nouveaux partisans, elle doit être combattue dans l'intérêt de la démocratie et de la liberté mais aussi de la raison comme valeur philosophique. On considérera donc d'abord le concept du politique, puis celui de la souveraineté, et enfin celui de la loi, le premier domaine servant à ruiner les acceptations classiques car il place la situation d'inimitié au cœur du rapport humain : ni le gouvernement du mixte (Platon) ni la prudence des anciens (Aristote) ni celle des modernes (Machiavel) ne sont, du coup, possibles. Que signifie l'originalité à laquelle aspire cette conception du politique ?

I - LA DEFINITION DU POLITIQUE : UNE PETITION DE PRINCIPE ?

2. Ouvrons donc *La notion de politique*, ouvrage paru (sous sa forme complète) en 1932, réédité et modifié en 1933, puis repris en 1963 en retournant à peu près au texte primitif, plus divers appendices¹. Ce qui devrait frapper le lecteur, c'est le ton d'autorité avec lequel cette pensée s'exprime, présentant une suite de définitions ou de thèses, tout en notifiant au dit lecteur qu'aucun point de vue normatif ne saurait être pertinent. Schmitt entend par normatif aussi bien le jugement en valeur que l'édition d'une règle universelle (comme la règle juridique)². A la valeur normative, il oppose la « valeur purement existentielle ». Contre le jusnaturalisme ou le positivisme juridique, Schmitt prétend dans ses travaux à la description d'un ordre « existentiel », choix appelé par la situation du peuple, de l'Etat, du souverain et qu'il

¹ D'après l'édition suivante : *La notion de politique. Théorie du partisan*, trad. M.-L. Steinhäuser, coll. « Champs », Flammarion, 1992.

² Par exemple à propos de la guerre, dans le même ouvrage : « Il n'est pas de finalité rationnelle, pas de norme, si juste soit-elle, pas de programme, si exemplaire soit-il, pas d'idéal social, si beau soit-il, pas de légitimité ni de légalité qui puissent justifier le fait que des êtres humains se tuent les uns les autres en leur nom » (p. 90). La norme *sert* dans le combat mais, pour l'analyste de la réalité politique, il n'existe pas de norme de la norme.

dénomme « décision » (*Enscheidung*)³. La décision serait purement concrète, au sens où elle est entièrement liée aux circonstances et ne peut donc se justifier par la référence à une norme générale, de type juridique ; en effet, croire à une telle norme c'est prétendre anticiper la situation et programmer la conduite à venir. La décision est efficace dans la mesure où elle est « vraie » - terme que Schmitt emploie -, mais cette vérité doit être disjointe de toute théorie de la prudence ou de tout ordre normatif : il s'agit d'une vérité existentielle, qui est en son fond extra rationnelle puisque, d'une part, rien ne pouvait l'anticiper, mais surtout rien ne peut l'arracher à la contingence du « ici et maintenant » -, seulement ici, seulement maintenant.

3. En réalité, on peut montrer que par ce *choix* de l'existential contre le normatif, c'est un normativisme latent qui anime cette pensée et dictera la définition du « critère du politique ». Le normativisme schmittien qui est présent (généralement de façon silencieuse) derrière le choix existential pourrait s'énoncer ainsi : « En vue de la Catastrophe imminente, tu dois te donner les moyens de répondre ». C'est ce combat prométhéen, peut-être déjà dépassé et suranné, que ressasse la pensée de Schmitt. Quelle est donc la Catastrophe demandera-t-on ? Elle a peut-être eu lieu avec le traité de Versailles, qui a humilié l'Allemagne et imposé une vision wilsonienne de l'ordre international, elle menace peut-être de se produire du fait de l'absence d' « intégration » du prolétariat à l'Etat comme le dit un texte très éloquent de 1928⁴. Un héros, à la fois Souverain et Peuple, lutte à mort contre les forces modernes qui travaillent à la dépolitisation ; tel est le *pathos* schmittien, ces forces étant, pêle-mêle, la bourgeoisie, les intérêts économiques, le positivisme juridique, les libéraux de toute sorte, les juifs, les communistes - tous ennemis de la souveraineté de l'Etat. Dans ce discours pathétique, il y a en réalité *une norme de l'absence de normes* et que l'on peut mettre en lumière : l'arbitraire subjectif de Schmitt. Essayons de le montrer.
4. Considérons donc ce que l'auteur appelle le concept du politique, ou, plus précisément, la « discrimination de l'ami et de l'ennemi »⁵, dont seul un peuple peut décider car « c'est là l'essence de son existence politique »⁶. Le corollaire est le suivant : « est politique tout regroupement qui se fait dans la perspective de l'épreuve de force »⁷. Il ressort de cet ensemble de thèses que le conflit avec l'ennemi *fonde* l'existence même de ce que Schmitt appelle « l'unité politique » ; ce n'est pas l'Etat qui crée le regroupement en vue des hostilités, mais le regroupement en vue des hostilités qui fait l'Etat et qui fortifie le peuple dans son identité⁸.
5. On pourrait même entendre qu'un Etat a toutes les chances de naître à partir des formes primaires de coordination guerrière (bande, clan, groupe d'envahisseurs) qui verront le jour : « Est politique tout regroupement qui... ». Les brigands évoqués par Platon dans la *République* pourraient donc former un Etat-brigand dès lors qu'ils engagent l'épreuve de force avec la légalité nationale ou internationale. C'est parce qu'il y a une hostilité fondamentale et fondatrice qu'il existe du politique : « La guerre naît de l'hostilité, celle-ci n'étant que la négation existentielle d'un autre être»⁹. La guerre n'est que l'actualisation ultime de

³ Voir le glossaire donné par O. Beaud, dans C. Schmitt, *Théorie de la constitution*, Paris, PUF, 1993, p. 542.

⁴ « L'Etat de droit bourgeois », dans C. Schmitt, *Du politique, 'légalité et légitimité' et autres essais*, éd. par Alain de Benoist, Puiseaux, Pardès, 1990. Nous recommandons la lecture de ce texte trop peu cité qui, dans sa brièveté, condense les thèmes majeurs et les plus inquiétants de Schmitt, sans les euphémiser comme dans la *Théorie de la constitution* pourtant de la même année. On sait par ailleurs que Schmitt donnera une coloration théologique à la « résistance » à la Catastrophe, sous le thème de l'Antéchrist et du *katechon* : voir l'édition de *Ex captivitate salus* par A. Doremus, Paris, Vrin, 2003, notamment p. 341 et suivant (annexe par A. Doremus sur le concept de *katechon*).

⁵ *La notion de politique*. éd. cit., p. 64.

⁶ *Ibid.*, p. 91.

⁷ *Ibid.*, p. 78.

⁸ D'où la formule, tout aussi péremptoire, qui ouvre l'ouvrage : « Le concept d'Etat presuppose le concept de politique ».

⁹ Une telle présentation de la guerre rend fragile et douteuse la distinction que Schmitt prétend maintenir, dans le même ouvrage, entre *hostis* et *inimicus* (p. 67), accompagnée de l'affirmation selon laquelle « l'ennemi au sens politique du terme n'implique pas une haine personnelle », « ce n'est donc pas le concurrent ou l'adversaire au sens général du terme qui est l'ennemi, etc. » (p. 67).

l'hostilité »¹⁰. Du coup, il ne faut pas chercher des « raisons » de la guerre en dehors d'un état de fait concret où le conflit se pose de façon « existentielle » ; le politique consiste à admettre cet état de fait, à ne pas fermer les yeux sur lui, et à décider de le publier comme tel, de façon à en tirer, avec la collectivité, les mesures appropriées : « Voilà notre ennemi ».

6. Mais Schmitt ajoute une précision qui pose des problèmes considérables : l'ennemi doit être « véritable ». Il s'agit pour lui d'une vérité existentielle, au sein de laquelle j'identifie mon ennemi¹¹. Cependant, Schmitt ne s'explique pas sur la possibilité de l'erreur (un ennemi désigné à tort) parce que, semble-t-il, il tient pour assuré (cf. ses avertissements à la République de Weimar) que l'attitude courante est l'aveuglement, le refus de savoir qu'on a un ennemi. Le libéralisme, par ses procédures de conciliation et de *checks and balances*, dilue la perception de l'ennemi, qu'il installe ainsi au cœur de l'Etat. Mais qu'est-ce donc qu'un ennemi « véritable », si on prétend en séparer la perception d'un idéal collectif ou des normes du droit national ou international comme le montre la citation que nous avons donnée ? L'apprehension existentielle (admettons ce réquisit) peut-elle donc faire l'économie du discours du droit, et aussi du langage de la morale ? Et des idéologies politiques ? Vision qui peut paraître étrange de la part d'un juriste. D'ailleurs, quand on désigne publiquement l'ennemi « véritable » (comme Schmitt aurait voulu que les juges le fassent en 1932, lors du conflit entre von Papen et le gouvernement prussien)¹², est-ce que cette désignation peut se dire hors du droit revendiqué, de l'idéologie proclamée ? La vérité existentielle de l'hostilité apparaît étrangement « laconique » et par là énigmatique.
7. De plus, ce que Schmitt ne dit pas mais que l'on peut redouter, c'est que la prétendue « vérité » du rapport hostile soit confiée à l'arbitraire ; serait-on en fait devant une pétition de principe ? Tel est le cas, aisément à établir en consultant le chapitre IV de *La notion de politique* : d'un côté l'auteur énonce que « la possibilité effective d'un regroupement en ami et ennemi suffit à créer (...) une unité dont la volonté est déterminante »¹³ ; mais, juste après, il écrit que « l'Etat, unité essentiellement politique, dispose du *jus belli*, c'est-à-dire de la possibilité effective de désigner l'ennemi, le cas échéant, par une décision qui lui est propre ». On peut comprendre qu'il s'agirait là d'une unité de l'objectif et du subjectif, car ce qui provoque la formation étatique engendre le *telos* même pour lequel cet Etat se sent exister, et se reconnaît comme tel. Mais, étant donné les enjeux stratégiques que cultive toujours la pensée de Schmitt, il faut surtout entendre l'idée suivante : l'Etat a tout intérêt à se désigner un ennemi. Et tel est bien le sens de la « décision » selon Schmitt : faire en sorte que l'on ait un ennemi, c'est se rendre sûr d'être un Etat.
8. Cette interprétation repose d'ailleurs sur des propos explicites de l'auteur dans *Théorie du partisan* : « L'ennemi est notre propre remise en question personnelle. (...) L'ennemi se tient sur le même plan que moi. C'est pour cette raison que j'ai à m'expliquer avec lui dans le combat, pour conquérir ma propre mesure, ma propre limite, ma forme à moi »¹⁴. C'est donc

¹⁰ *Ibid.*, p. 71.

¹¹ « Une guerre ne tire pas son sens du fait qu'elle est menée pour des idéaux ou pour des normes du droit, une guerre a un sens quand elle est dirigée contre un ennemi véritable », faute de quoi « on obscurcit cette catégorie de l'ami et de l'ennemi » (*ibid.*, p. 91).

¹² Schmitt proteste contre le fait que la Haute cour de justice du Reich (jugement du 25 octobre 1932) a voulu « placer politiquement les nationaux-socialistes et les communistes au même niveau », en vertu de la neutralité de la loi, égale pour tous. Cf. l'ouvrage de Schmitt, *Etat, mouvement, peuple*, trad. A. Pilleul, Paris, Kimé, 1997 (1^{ère} éd. 1933), p. 53, et la notice de la traductrice, p. 91. La législation nazie, rejetant le grand précepte *nullum crimen, nulla poena, sine lege refusera* la neutralité de la loi pour y substituer un code de l'honneur, librement apprécié par les juges. Cf. la loi du 28 janvier 1935 : « Est puni quiconque commet un acte que la loi considère comme passible d'une peine, ou qui mérite une punition d'après le principe d'une loi ou *le bon sens populaire* [nous soulignons]. Si l'acte ne peut être puni par application d'un texte pénal défini, il sera puni par application de la loi dont le principe lui correspond le mieux ». La porte était ouverte à l'arbitraire complet, et d'ailleurs c'est l'intention de nuire qui est punie de façon proportionnée, étant entendu que l'action répréhensible d'un bon citoyen n'est pas comparable en gravité à celle d'un communiste notoire (comme l'explique le juriste Gürtnner, *National Zeitung*, 20 août 1935).

¹³ *La notion de politique*, p. 84. Termes soulignés par nous.

¹⁴ *Théorie du partisan*, éd. cit., p. 294-295. Schmitt s'est enthousiasmé pour le poète Theodor Däubler qui a écrit « L'ennemi est la figure de notre propre question/ Et il nous traquera, nous le traquerons jusqu'à la même mort » (cité par H.

moi que je chercherais, si nous comprenons bien - moi comme Etat, comme souverain, comme peuple -, c'est, en ce sens, décider d'être soi¹⁵. On ne peut ici que songer à la problématique heideggerienne de l'authenticité, du mouvement par lequel le *Dasein* s'arrache au monde du *On* et s'ouvre à la vérité qui est sa propre responsabilité (et sa finitude pour la mort). Nous ne pouvons ici développer la comparaison et les liens avec Heidegger : il faut renvoyer au § 60 de *Etre et temps*, dans la mesure où la décision existentielle de Schmitt a des affinités avec la « résolution » (*Entschlossenheit*) comme conquête de la vérité de soi¹⁶. Il faut également rappeler que Heidegger (qui écrit à Schmitt en 1933 pour l'inviter à entrer dans le parti national-socialiste), parle abondamment de la « décision »¹⁷ dans ses textes d'engagement politique. Dans ceux-ci on retrouve bien l'idée que le dévoilement de l'ennemi, mené publiquement, est constitutif du mouvement d'affirmation de soi comme être politique et donc responsable. Par exemple, parlant du national-socialisme, Heidegger écrit : « Cette révolution apporte bien plutôt le bouleversement complet de notre existence [*Dasein*] allemande. Désormais, toute chose exige une décision et tout acte une responsabilité »¹⁸. Dans « Appel aux Allemands », de la même période, pour ce qui concerne le plébiscite en vue d'approuver le retrait de la SDN, Heidegger parle à plusieurs reprises de la « décision libre et suprême », de la « décision ultime » (*Écrits politiques*, p.119-120). En l'occurrence, la décision du peuple devra être *oui* à soi-même : « le peuple tout entier veut-il sa propre existence (*Dasein*) ou bien ne le veut-il pas ? » ; d'où *oui* au Führer, *oui* au « mouvement », qui « ne fait qu'un inconditionnellement avec lui », car le Führer a « fondu en une unique décision » ces trois questions.

9. Nous arrêterons là cette comparaison qui visait à souligner combien le choix du « *Dasein* résolu », a d'une part son corrélat en politique chez Heidegger, et d'autre part son répondant chez Schmitt. Ce dernier, dans *Théorie de la constitution* (1928), expliquait qu'il en va de « l'identité du peuple » à ce qu'il soit « en mesure de distinguer ami et ennemi en vertu de sa propre conscience politique et de sa volonté nationale », et le propos est identique, la même année, dans *L'Etat de droit bourgeois*. « Je combats donc je suis » : tel serait le credo que Schmitt suggère dès ses textes des années vingt-cinq. Si pour être, il faut décider de son ennemi, l'antinORMATIVISME affiché de Schmitt se révèle à la fois prescriptif et tautologique, puisque le « choix » de l'ennemi se fera par un *cercle* où le réel confirmera l'idéologie qui, de façon subreptice, a d'avance désigné l'ennemi. D'ailleurs, la phrase citée plus haut, tirée de *Théorie de la constitution*, va trouver en 1933 une « neuve » formulation : le peuple « politiquement conscient (...) peut distinguer entre l'ami et l'ennemi en partant de lui-même et de sa propre race [Art] »¹⁹. L'ennemi, on l'a deviné, ce sera (parce que c'était déjà) le Juif. La décision schmittienne est en fait l'action d'entériner un présupposé (un préjugé) idéologique, acte par lequel celui qui affirme rompre, trancher et s'élancer vers l'avenir, rentre en fait dans sa vérité. Il ne faut pas, pour autant, dire que Schmitt est « déjà nazi » dans les années vingt-cinq, car ce serait pratiquer une téléologie naïve - qui menace toujours l'histoire des idées -, et, de fait, Schmitt était encore hostile aux nationaux socialistes en 1932, comme le montre sa participation à des préparatifs de coup d'Etat contre eux²⁰. Mais sa vision du monde

Meier, *Carl Schmitt Leo Strauss et la notion du politique*, trad. F. Manent, Paris, Commentaire/Julliard, 1990, note 103, p. 124). Voir aussi *Ex captivitate salus*, p. 168.

¹⁵ Le problème de l'identité (« Qui suis-je ? ») est un problème permanent et personnel chez Schmitt, dont la réponse se gagne par la « résistance » (*katechon*) à ce que les Autres disent : voir ce questionnement sur soi que Schmitt s'adresse dans *Ex captivitate salus* (*ibid.*), en relation d'ailleurs avec « moi-même », mais aussi le double, le « frère » tenu pour l'ennemi

¹⁶ Voir Heidegger, *Etre et temps*, trad. F. Vezin, Paris, Gallimard, 1986, p. 355-360, également p. 364-370 (§ 62), sur « la résolution en marche ». Commentaire éclairant de F. Vezin p. 572.

¹⁷ La « décision » est un thème courant dans l'Allemagne des années postérieures à la première guerre, comme le rappelle Jean-François Kervégan, (*Hegel, Carl Schmitt. Le politique entre spéculation et positivité*, Paris, PUF, 1992, p. 125).

¹⁸ « Une décision » et non « de la décision » comme l'écrit F. Fédier dans sa traduction de Heidegger, *Écrits politiques*, Paris, Gallimard, 1995, p. 118. Voir aussi p. 124. Nous suivons la traduction du *Débat*, n° 48, janvier-février 1988, p. 187, due à Nicole Parfait.

¹⁹ Article du 15 mars 1933 (*Deutsches Volkstum*), cité par Dominique Séglard dans : C. Schmitt, *Les trois types de pensée juridique*, trad.M. Köller et D. Séglard, note 1, p. 18.

²⁰ Point bien établi par Olivier Beaud dans *Les derniers jours de Weimar. Carl Schmitt face à l'avènement du nazisme*, Paris, Descartes et Cie, 1997.

pessimiste et prédatrice, sa pulsion de haine (qui éclate dans le livre de 1938 sur Hobbes) le préparait à la divine surprise de la nomination de Hitler comme chancelier. L'antisémitisme, nullement tari après la guerre, s'exprime, par exemple, dans *Ex captivitate salus* ou dans le *Glossarium*²¹.

10. La perception de l'ennemi est donc un choix arbitraire en apparence car « libre », mais en fait idéologiquement commandé. Il est remarquable que Schmitt en fasse l'aveu au deuxième chapitre de *La notion de politique* ; il y oppose une conduite en fonction de normes générales et la perception/décision devant l'ennemi, ennemi dont il nous dit « Il se trouve simplement qu'il est l'autre, l'étranger, et il suffit, pour définir sa nature, qu'il soit (...) cet être autre, étranger et tel qu'à la limite des conflits avec lui soient possibles qui ne sauraient être résolus ni par un ensemble de normes générales établies à l'avance, ni par la sentence d'un tiers, réputé non concerné et impartial »²². Il est à observer que cette prise en compte de « l'autre », dans son altérité insupportable, relève à la fois de l'obligatoire (norme) et d'une réalité de type essentialiste : les conflits n'ont pas eu lieu, ils sont « possibles », ils n'existent que « à la limite ». C'est bien ici l'idéologie qui parle : de toute éternité le juif est l'ennemi, car, comme le dit l'auteur dans d'autres textes, ils ont « nié que Jésus est le Christ »... De tels propos confirment que Schmitt ne pense pas en philosophe mais en idéologue.
11. En même temps, la formule selon laquelle des conflits avec l'ennemi sont « possibles » ouvre drastiquement le champ de ceux qui pourront devenir, à tel moment, les « ennemis du peuple » : tel fut le cas du Gouvernement révolutionnaire de l'an II (admiré par Schmitt). Dans le discours robespierriste, plus précisément, ce seront les aristocrates, les accapareurs, les « fripons », les « modérés », les « exagérés », etc., selon une itération proprement illimitée²³. Récusant lui aussi la généralité et le formalisme de la loi, le Gouvernement révolutionnaire développait l'argumentation suivante : puisque la Convention frappe les ennemis du peuple, elle représente (dans une représentation de type nouveau) le peuple. Le retour aux urnes avait été repoussé par Robespierre en août 1793, dès lors la Convention devait faire la preuve qu'elle incarnait en la représentant la souveraineté morale du peuple : elle traquait l'absence de vertu chez ces « ennemis » qu'elle désignait, c'est-à-dire donnait à voir comme tels. Le mécanisme circulaire est le même que chez Schmitt, qui, visiblement, a dégagé son fameux critère du politique de l'expérience jacobine et léniniste. Chez les Jacobins, le cercle s'exprime par le fait que le choix de la politique révolutionnaire, substituée au règne des lois, engage dans la poursuite d'un « peuple nouveau », à la fois comme présupposé et comme réalité à engendrer ; un cercle se résout (si l'on peut dire) par la fuite en avant.
12. Chez Schmitt, cette conception conduit à subvertir la vision de la souveraineté. L'acteur politique agit « en souverain » lorsqu'il déroge à la norme pour le salut du peuple, ce qui est encore dans l'esprit du jacobinisme où la souveraineté se juge du point de vue de l'avant-garde qui fait exister l'instance (du type volonté du peuple, vertu, pureté idéologique ou raciale) dont elle se prétend l'instrument.

II - LA SOUVERAINETE : UNE CONCEPTION INSOLITE

13. Schmitt est évidemment dans le vrai lorsqu'il écrit que, si une communauté religieuse mène la guerre, elle « transcende sa nature de communauté religieuse et constitue une unité politique » (*La notion de politique*, p.76) ; cependant, la politisation du religieux - par exemple dans la croisade ou dans les offensives du « parti protestant » sous Richelieu²⁴ -, ne suffit pas épuiser le domaine du politique ni même à fournir un « critère du politique ». Car ce dernier

²¹ « Car les juifs restent toujours des juifs. Tandis que le communisme peut s'améliorer et changer (...). C'est précisément le juif assimilé qui est le véritable ennemi » : extraits du *Glossarium* présentés par Denis Trierweiler, dans *Cités*, n° 17, 2004. Voir cet important dossier, réunissant plusieurs auteurs sous la direction de Y.C. Zarka, et la critique argumentée que D. Trierweiler adresse à A. Dorémus pour sa lecture « sélective » du *Glossarium* éclipsant opportunément les tirades antisémites de Schmitt.

²² *La notion de politique*, p. 64-65. Termes soulignés par nous.

²³ Sur l'enjeu de la dichotomie jacobine peuple/ennemis du peuple, voir L. Jaume, *Scacco al liberalismo. I Giacobini e lo Stato*, Napoles, Editoriale scienifica, 2003, p. 90 et note 14.

²⁴ Nous écrivions ce texte il y a deux ans, avant le tragique 11 septembre et ses suites aujourd'hui.

suppose d'abord une institutionnalisation du pouvoir, ensuite une lutte pour conquérir ou modifier l'exercice du pouvoir, comme Max Weber l'a suffisamment dit (et comme son ancien élève, Schmitt, veut l'oublier). Surtout, on doit remarquer que le politique organise une règle commune (notamment par le droit et par les usages non écrits) et se donne un moyen de gérer les éléments divergents : c'est le métier du « royal tisserand », puissamment évoqué par Platon²⁵. Le travail du politique appelle également la vertu de *prudence* analysée par Aristote, soit l'*eubouilia*, forme de rectitude d'esprit qui, comme l'écrit P. Aubenque, « porte à la fois sur la fin à atteindre, la manière et le temps ». Mais de cette rationalité pratique, Schmitt ne veut pas entendre parler, au nom du cas concret qui serait toujours particulier, mais aussi d'une « décision » qui ne peut se fonder que sur elle-même : « La décision souveraine est commencement absolu, et le commencement (...) n'est rien d'autre qu'une décision souveraine. Elle jaillit d'un néant normatif et d'un désordre concret »²⁶. C'est cette décision souveraine, en situation exceptionnelle, qui fait, selon Schmitt, le Souverain : la thèse est célèbre et vantée comme une trouvaille de la philosophie politique. Pourtant c'est une étrange qualification de la souveraineté où Schmitt annule, de façon délibérée, toute la dimension institutionnelle qui est constitutive de la souveraineté.

14. En réalité, ce qu'il recherchait était une *pensée de l'action* chez l'agent politique (praxis du fondateur, du révolutionnaire ou du putschiste), mais aussi dans l'action gouvernementale ; d'où la critique du parlementarisme comme anémie du pouvoir exécutif et son intérêt, dans la culture juridique française, pour les « actes de gouvernement » (insusceptibles de recours devant la juridiction administrative). Mais c'était se méprendre ou forcer les termes pour influencer le lecteur que de présenter la souveraineté comme une théorie de l'action, comme l'acte qui introduit, par une sorte de *Fiat*, la rupture des temps ; au contraire, la souveraineté est gardienne de la durée et préservatrice des à-coup, y compris lorsqu'elle se manifeste comme pouvoir constituant.
15. Il est encore plus étonnant de présenter l'*auctoritas* du Représentant-Souverain, chez Hobbes, comme une force auto-engendrée et autocratrice. Dans l'un de ses premiers textes en faveur de Hitler (*Les trois types de pensée juridique*, p. 83), l'auteur écrit : « Celui qui instaure la tranquillité, la sécurité et l'ordre est souverain et possède toute l'autorité ». D'où il suivrait que, selon la formule de Hobbes, *auctoritas, non veritas facit legem*. Mais en cela, Schmitt inverse l'ordre réel de la genèse du souverain dans le *Léviathan* ; car c'est dans la mesure où la « personne artificielle de la multitude » est d'abord instaurée par un contrat interindividuel que, devenu souverain, ce roi, ou cette assemblée peut apporter tranquillité, sécurité et ordre. La suite du texte de 1934 est tout aussi inacceptable au regard des philosophes du contrat social dont Schmitt prétend se recommander : « Cette instauration de l'ordre, comme décision pure et véritable, ne peut être déduite du contenu d'une norme préalable ni d'un ordre préexistant ; sinon, pensée de manière normativiste, elle serait la simple auto-application de la norme en vigueur ou, pensée selon l'ordre concret, elle serait l'émanation d'un ordre préexistant », lequel ne se rencontre pas dans l'état de nature selon Hobbes. En réalité, c'est toute la question des *lois de nature* chez Hobbes que Schmitt choisit d'ignorer ; car, en l'occurrence, il existe bien une « norme préexistante », les calculs de la raison, que chaque individu conçoit dans l'état de nature, mais qu'il est impuissant à faire respecter tant que l'accord commun n'a pas établi un *gardien de la loi de nature*. Le décisionnisme attribué à Hobbes fait supposer que le souverain peut décider sans représenter (objectiver) les lois conçues *in foro interno* par les individus de la multitude : ce que Hobbes exclut en toute lettre, en distinguant, d'ailleurs, entre « iniquité » (que le souverain peut commettre) et « injustice » (qui ne s'applique pas au souverain). Le « néant normatif » est une invention de Schmitt, qui n'a rien à voir avec la pensée de Hobbes, mais qui sert ici à identifier le droit à la volonté personnelle du Führer²⁷. Il est abusif de tenir l'état de nature selon Hobbes

²⁵ Sur cet « art royal de lier et d'entrelacer », nous renvoyons au *Politique*, 279a et suiv., et 309b.

²⁶ *Les trois types de pensée juridique*, éd. cit., p. 83. Le livre (1934) relève de l'engagement nazi, mais la formule est déjà dans la *Théologie politique* (1922).

²⁷ Cette imposture (le terme est inévitable) exercée sur la pensée de Hobbes a été analysée en détail dans le compte rendu que nous avons donné sur le livre paru en 1938, *Le Léviathan dans la doctrine de l'Etat de Thomas Hobbes*, trad. D. Trierweiler, Paris, Le Seuil, 2002 : voir la *Revue française de science politique*, 54, n° 4, août 2003, « Carl Schmitt, interprète de Hobbes : une lecture frelatée », p. 626-629. Sur la question de la représentation comme source de la souveraineté voir

(guerre de tous contre tous) pour un néant normatif, dès lors que le *Léviathan* consacre deux chapitre aux lois de nature (XIV et XV) et un chapitre (XXX) à la « fonction du représentant souverain ».

16. Mais alors, en quel sens Hobbes emploie-t-il la formule que Schmitt cite un peu partout, « C'est l'autorité et non la vérité qui fait la loi » ? Hobbes s'oppose à la conception défendue par le célèbre juriste Edouard Coke d'une loi coutumière (*common law*) élaborée au fil des générations par de savants juges et qui pourrait faire obstacle à la prétendue souveraineté du Parlement ; l'auteur du *Léviathan* rétorque que ce n'est pas la sagesse jurisprudentielle qui peut légiférer, mais la volonté politique du moment : « It is not wisdom, but authority that makes a law »²⁸.
17. Dans *Théorie de la constitution*, Schmitt écrivait que Hobbes appartient au camp de l'opposition la plus claire envers la notion libérale de loi : « La loi est ordre et volonté, et pas un avis judicieux ; elle ne tire pas sa validité de qualités morales ou logiques, mais justement de sa nature d'injonction »²⁹. En réalité, le concept hobbesien d'*autorité* n'est pas un mandat pour des actes arbitraires ; certes le pouvoir n'est pas soumis au jugement des gouvernés (comme chez Locke), mais il a pour fonction (*office*) d'accomplir les exigences de la loi de nature : dans la loi du souverain, personne de la République, explique Hobbes, il y a une partie écrite, qui est la loi civile et une autre, non écrite, qui forme la loi naturelle ; car c'est l'établissement de la République qui a permis que les préceptes de la loi naturelle « [soient] effectivement des lois », parce qu'ils deviennent « les commandements de la République »³⁰. La loi du souverain ne saurait donc être une simple injonction, comme le prétend Schmitt, ni procéder d'un néant normatif. C'est d'ailleurs si peu le cas que, en dehors de la loi naturelle, l'individu peut faire usage du *droit naturel*, qui revient sous la forme du droit de résistance dès lors que le souverain ne remplit plus son *office* (sûreté, vie matérielle et morale paisible). Il est caractéristique que, dans son livre de 1938 sur Hobbes, pétri d'antisémitisme, Schmitt prétende à la fois 1) que Hobbes a affaibli l'Etat et ouvert la voie à la malignité juive (Spinoza), 2) qu'il n'y a pas de droit de résistance dans le *Léviathan*³¹ : double manipulation idéologique, qui n'honore pas son auteur.

III - UNE CONCEPTION INSTRUMENTALE DE LA LOI

18. Comme le montre sa polémique (en fait dès 1910) avec Kelsen, Schmitt refuse la conception libérale de la loi qui, selon lui, vise à dissoudre la souveraineté et à effacer même cette question. Il dénomme également cette conception « pensée bourgeoise de l'Etat de droit ». Dire que le caractère de *modération* de la loi (concept de Montesquieu) est spécifique de la bourgeoisie revient à suggérer - comme dans le marxisme - que l'Etat n'est que l'instrument d'une classe et que l'on peut modifier cette conception historiquement datée ; aussi le texte de 1928, *L'Etat de droit bourgeois*, affirme que le système parlementaire n'est qu'un compromis, à forme indéfinie, résultant de l'entrée de la bourgeoisie dans les institutions faites pour la monarchie ; il convient donc de « sauver la démocratie en la débarrassant de sa gangue libérale », en faisant droit à la montée du prolétariat dont l'heure d'intégration à l'Etat a sonné. « Ce n'est qu'ainsi et non par l'indifférence libérale pour les questions de la forme de l'Etat et de la constitution, que l'on pourra maîtriser politiquement la nouvelle situation créée par l'émergence du prolétariat et recréer l'unité politique du peuple-Etat allemand ». S'emportant contre le vote individuel et secret, demandant une démocratie de « l'acclamation » qui est seule la garantie du fait public, de la réelle *Öffentlichkeit* où le peuple existe comme « peuple

notre étude, « La théorie de la ‘personne fictive’ dans le *Léviathan* de Hobbes », même revue, 33, n° 6, décembre 1983, et notre ouvrage *Hobbes et l'Etat représentatif moderne*, Paris, PUF, 1986.

²⁸ A dialogue between a philosopher and a student of the Common Laws of England, Paris, Dalloz, 1966, p. 74. Voir la traduction par L. et P. Carrive, *Dialogue entre un philosophe et un légiste*, Paris, Vrin, 1990, p. 29. Schmitt préfère se référer à la version latine du *Léviathan* (chap. XXVI), mais qui ne présente pas le contexte historique et polémique (Coke) de la formule. Le *Léviathan* anglais est plus explicite sur ce point.

²⁹ *Théorie de la constitution*, p. 278. En 1934, il parle de la « construction dictatoriale de l'Etat selon Hobbes » (*Les trois types de pensée juridique*, p. 98).

³⁰ *Le Léviathan*, trad. F. Tricaud, Paris, Sirey, 1971, p. 285 (chap. XXVI, « Des lois civiles »).

³¹ Voir notre compte rendu cité plus haut.

rassemblé », Schmitt ne cache pas ses options plébiscitaires. D'où cette conséquence théorique, à laquelle l'avenir va donner une chance de traduction : « Toute démocratie suppose une homogénéité totale du peuple »³². Peut-être Schmitt se méprend-il sur la réalité du nazisme (comme certains l'ont dit en sa faveur)³³, mais, en tout cas, il salue dans l'allégeance personnelle au Führer, exigée de l'administration et de la justice, la fin d'une conception libérale de la loi : à savoir sa mise au service de l'individu gouverné (et non de la « communauté »), sa subordination à une norme plus générale dont le pouvoir judiciaire vérifie le respect, son caractère prévisionnel et mesurable (sécurité juridique). Au contraire, c'est le « concret » qui est maintenant valorisé, c'est-à-dire le tribunal d'honneur des corporations, la justice militaire dans l'armée, les comités de police du parti unique, etc.³⁴ ; alors que par la méthode et les moyens de l'idéologie libérale-individualiste, seraient « réinterprétés (...) et privés de leur noyau juridique les *devoirs de fidélité* des partisans [Gefolgschaft], du fonctionnariat, du camarade, par exemple, qui sont vitaux pour le droit d'un Etat du *Führer* et qui sont, dans le plein sens du terme, des devoirs juridiques »³⁵.

19. Le droit est politique pour Schmitt en ce sens que tout droit véritable exprime un rapport de puissance et personnifie dès lors ses acteurs. De même que la conscience politique consiste à distinguer entre l'ami et l'ennemi, la loi ne saurait tenir la balance égale entre le peuple allemand et les ennemis du peuple allemand : « Un contenu de normes prétendu objectif, impersonnel et contrôlable par un tiers profane » était au service de l'Etat libéral qui, par sa surveillance (*Aufsicht*), se faisait l'instrument des intérêts bourgeois et des politiciens ; c'est désormais incompatible avec la *Führung*, ou « guidance » (traduction A. Pilleul) ; cette dernière « descend entièrement de la pensée concrète et substantielle du Mouvement national-socialiste »³⁶. Schmitt ne renonce pas au décisionnisme (contrairement à la thèse de nombre d'auteurs), dans la mesure où, par le fait de la décision, qui est le propre en dernière instance du *Führer*, il y a passage d'un désordre à un ordre et aussi ajustement entre les trois instances que sont l'Etat, le Mouvement et le Peuple.
20. Cependant, s'il existe un système d'ordre concret (substitué au normativisme abstrait de l'Etat de droit), ne pourrait-on pas dire que la « décision » n'est plus choix et rupture mais ratification de ce qui est substantiellement et traditionnellement présent : Schmitt n'abandonnerait-il pas le décisionnisme ? En réalité non, dans la mesure où, grâce à la médiation d'Adolf Hitler, le subjectif et l'objectif, le donné et le prescrit sont, pour la première fois, en situation de convergence sinon d'harmonie. Il existe une « communauté » (*Gemeinschaft*) où les deux faces jadis en opposition forment une réalité unique qui est le peuple allemand, homogène, devenu conscient de soi par l'intervention active de Hitler. Voici par exemple un passage expliquant que ce que veut le *Führer* n'est que la traduction des sentiments du peuple, organisé dans ses communautés de base : « Le nouveau droit public et administratif a imposé le principe du *Führer* et avec lui des concepts tels que ceux de fidélité, d'obéissance, de discipline et d'honneur, qui ne peuvent être compris qu'à partir d'un ordre concret et d'une communauté concrète » (p. 112, *ibid.*). Le double mouvement descendant (ordres du *Führer*) et ascendant (fidélité au *Führer* à l'intérieur des systèmes d'ordre concret) réconcilie le « Fiat » créateur du décisionnisme avec les réalités traditionnelles qu'il ressuscite. Dans l'Etat de Weimar, l'universalité de la loi, fiction fallacieuse aux yeux de Schmitt, ne pouvait correctement répondre à une situation où le *pluralisme* avait tout envahi, jusqu'à conduire l'Etat au statut de simple organisation parmi les autres de la société civile (Harold Laski est la bête noire de Schmitt). Mais si l'on définit (volonté politique) un Reich, un Peuple, un *Führer*, un ami qui est le frère de race (*Volksgenosse*), un ordre de corporations

³² « L'Etat de droit bourgeois », dans C. Schmitt, *Du politique*, citations p. 35 et 37.

³³ On regrettera l'absence de lucidité de Raymond Aron, qui écrit dans ses *Mémoires* : « Homme de haute culture, il ne pouvait pas être un hitlérien et il ne le fut jamais ».

³⁴ Voir *Les trois types de pensée juridique*, p. 77-78 : on ne peut continuer à dissoudre « par le fonctionnalisme de lois définies à l'avance » la « substance juridique » des corps sociaux, dès lors qu'on reconnaît « l'ordre concret ».

³⁵ *Etat, mouvement, peuple*, éd. cit., p. 52. Chez Heidegger sont de même repris les termes de *Führung und Gefolgschaft*. Sur l'exigence d'allégeance personnelle des juristes, voir le texte de Schmitt « Le *Führer* protège le droit » (1934), publié dans *Cités*, n° 14, 2003, avec « La science allemande du droit dans sa lutte contre l'esprit juif » (1936), écrit pour un colloque de juristes organisé par Schmitt lui-même.

³⁶ *Etat, mouvement, peuple*, p. 56 et p. 58.

où chaque organisme produit lui-même sa juridiction endogène, alors, le droit mesurera exactement la puissance³⁷. En juriste exalté, Schmitt rejette toute la tradition du droit continental, qui a le tort de croire que le droit crée les institutions, alors qu'il doit plutôt les suivre. « Certes, la règle doit être indépendante de la situation concrète particulière et s'élever au-dessus du cas individuel parce qu'elle doit régler beaucoup de cas, et pas seulement un cas particulier ; mais elle ne saurait s'élever au-dessus de la situation concrète que dans une mesure fort restreinte. (...) La règle obéit à la situation mouvante à laquelle elle est destinée »³⁸.

21. On peut se demander là aussi si on n'est pas devant une pétition de principe ; dans la mesure où « la situation mouvante » commande, cela ressemble à du décisionnisme ; mais comment parler alors de règle ? Par ailleurs, qu'est-ce qu'une règle qui, pour régler, doit « obéir » à la situation ? Cet aspect des choses confirme les remarques de Karl Löwith qui observait chez Schmitt une *instabilité* foncière de la thèse de « la décision pour la décision », d'apparence purement formelle, mais vouée à épouser bien des circonstances selon le contenu qui se proposait³⁹. Pour nous, l'hésitation schmitienne a sa source dans une attitude qui entend substituer le ton d'autorité à la démonstration, tout en transformant le débat intellectuel en combat ou en éristique. Toutes choses égales, la thèse schmitienne est comparable à celle de Thrasymaque ou de Calliclès (« La justice est ce qui profite au plus fort »), dont Socrate fait saillir les inévitables contradictions : son concept de critère du politique est sophistique.
22. Il ne semble donc pas, si l'on étudie la pensée politique de Schmitt, qu'il faille considérer 1933 comme un tournant contingent et un engagement sans principes ; il y a une certaine unité de la pensée de Schmitt, qui se nourrit de l'idéologie plus que de la philosophie et du passionnel plus que du rationnel. Le concept du politique qui est défendu avant 1933, en 1933, puis après la guerre n'est pas acceptable, car il repose sur une pétition de principe : le lecteur est appelé à s'incliner devant une réalité qui s'impose, alors qu'en fait cette « réalité » dépend de positions idéologiques (et prétendument religieuses) sur la nature même de l'homme et le rapport au Mal. Les choix politiques confirment cette disposition agressive : en 1928, dans la *Verfassungslehre* et dans *L'Etat de droit bourgeois*, la démocratie est le fait d'un peuple « homogène » et qui sait distinguer entre l'ami et l'ennemi. En 1933, l'homogène devient *Völkisch* et racial : l'auteur ne se renie pas, il assume plus ouvertement ses haines qui, antérieurement, manquaient d'un support étatique, circonstanciel et organisationnel.
23. Au fond, il faudrait toujours se demander ce que recouvre (et ce que prépare) un discours passionnément antilibéral : nous en connaissons d'autres de nos jours, nous en connaîtrons encore. Sans doute le nouveau regain dont jouit la pensée de Schmitt satisfait-il la passion du *combat*, observable chez nombre d'intellectuels, qui ont besoin de croire qu'ils ont des « ennemis » et qui se figurent que telle est la vie intellectuelle. Pulsion plus que pensée, en politique cette attitude de sympathie avec Schmitt se rencontre aussi bien à l'extrême-gauche que dans certains courants de droite. Il convient d'être vigilant et de dénoncer la légende qui fait de Schmitt un « grand penseur de notre temps » que l'on risque bientôt d'imposer à l'Université comme un classique. Ou encore, il est bon de se souvenir de la formule de Cassirer : « La philosophie qu'un homme choisit dépend de l'homme qu'il est ».

³⁷ Curieusement, l'Etat devient un organisme subordonné (comme dans le pluralisme libéral !), et le *Führer* se tient au-dessus comme instance supérieure : il le faut, pour préserver l'idée de la décision, instance de conjuration du désordre. Cf. *Les trois types de pensée juridique* : « L'Etat (...) n'a plus le monopole du politique, il n'est qu'un organe au service du *Führer* du Mouvement » (p.115).

³⁸ *Les trois types de pensée juridique*, p. 79.

³⁹ Publié en 1935 sous un pseudonyme, le texte de Karl Löwith a été traduit dans *Les temps modernes* par M. Kölner et D. Séglard (n° 544, nov. 1991, p. 15-40) sous le titre : « Le décisionnisme (occasionnel) de Carl Schmitt ». Il est riche en aperçus critiques. Sur l'incertitude de la distinction ami-ennemi (« entre une amitié ou une hostilité comprises substantiellement et une amitié ou une hostilité comprises occasionnellement »), voir p. 31.